



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique bancaire

Question écrite n° 85340

Texte de la question

M. Jacques Domergue souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les procédés de plusieurs établissements bancaires lors de la privatisation partielle d'EDF. En effet, plusieurs titulaires de comptes bancaires dans ces établissements se sont retrouvés actionnaires d'EDF, sans aucun accord préalable de leur part. Etant donné la chute du cours de ces actions, ils ont connu un préjudice. Les banques doivent respecter les engagements de leurs clients et obtenir au préalable tout accord pour des transferts de fonds. Il lui demande des précisions sur ces agissements et surtout les moyens qu'il envisage pour les faire cesser.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques des réseaux bancaires, à l'égard des particuliers, concernant les souscriptions d'actions EDF lors de l'ouverture du capital de l'entreprise. Il convient de distinguer deux situations : celle d'actionnaires ayant signé auprès de leur banque ou de leur intermédiaire financier un mandat de gestion prévoyant ce type d'opérations, et devant alors assumer un risque sciemment encouru ; celle d'actionnaires qui se seraient retrouvés détenteurs d'actions EDF sans avoir signé un tel mandat. Pour la centaine de ces derniers cas, à comparer aux 4,9 millions d'ordres de Bourse passés, la résolution de leurs litiges, s'ils sont avérés, relève de la relation contractuelle entre la banque ou l'intermédiaire financier et son client. Toute pratique abusive des réseaux bancaires serait bien évidemment regrettable. Les actionnaires qui s'estimeraient lésés ont la possibilité de formuler une réclamation auprès d'eux, pour obtenir réparation en l'absence d'ordre écrit. Ils peuvent en outre recourir aux médiateurs des établissements, ou à celui de l'Autorité des marchés financiers en cas de contestation d'un ordre de Bourse. Il relève enfin de la compétence de l'Autorité des marchés financiers d'édicter et de faire respecter les règles de conduite applicables aux banques et intermédiaires financiers en matière d'achat ou de vente d'actions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85340

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1155

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12724